

C'est ce qui s'est passé notamment au sujet d'un legs de 500 francs fait par M. Rouget, décédé le 1er avril 1897, à M. le curé de la Madeleine pour les pauvres, l'Assistance publique n'a été avisée qu'en novembre 1897, que ce legs avait été acquitté volontairement par les héritiers du testateur, entre les mains de M. le curé de la Madeleine.

A l'occasion de ce legs, le Conseil de surveillance de l'Assistance publique, d'accord avec M. le directeur de cette administration, a émis le vœu que cet état de choses fut porté à la connaissance de la Chambre des notaires de Paris.

Je ne doute pas, Monsieur le président, qu'il suffise de signaler cette situation pour que vous y portiez remède dans la mesure qu'il vous sera possible, en priant vos confrères de vouloir bien veiller avec soin à l'exécution des prescriptions susmentionnées de l'article premier du décret du 1er février 1896, et avertir les représentants des successions des testateurs qui ont fait des legs de ce genre, que la *délivrance régulière ne peut en être faite qu'à l'administration de l'assistance publique à Paris*.

Agréez, Monsieur le président, l'assurance de ma considération la plus distinguée,

*Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture.*

Signé : BRUMAN.

Voici la lettre par laquelle le Secrétaire de la Chambre des notaires a communiqué ce document à ses confrères :

Paris le 15 octobre 1898.

Mes chers confrères,

Je vous adresse copie d'une lettre de M. le préfet du département de la Seine relative aux legs faits, etc.

La Chambre me charge de vous engager à vous conformer exactement aux prescriptions de l'article premier du décret du 1er février 1896, rappelées par M. le préfet du département de la Seine, dans la lettre qui précède.

Agréez, mon cher confrère, l'assurance de mes sentiments dévoués.

VINCENT, *secrétaire*.

On a beau être un peu courant de l'état des choses en France, de pareilles pièces surprennent toujours. De quel droit, nous ne parlons pas de chinoiseries légales, sous un régime prétendu de liberté, l'Etat, ou une institution gouvernementale, vient-il se placer entre le testateur et son exécuteur testamentaire et violer ainsi la liberté individuelle ? S'il existe des textes de loi qui permettent cette attitude, pourquoi ne les abroge-t-on pas ?

Mais ce serait de la logique ? Et la logique...

— Nous trouvons dans les *Etudes* publiées par les Jésuites français une liste extrêmement éloquente ; c'est celle des différentes publications périodiques dirigées par les Jésuites dans le